JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNÉMENTS

Prix du numéro | Au comptant, à l'imprimeris : 1, fr. 50 | Par porteur ou par la poste. | Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 | Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ŧ																																
١	La ligne Minimum					,		:				í				÷		٠					,		ě	,	*			2	Fr	٠.
Į	Minimun							,	٠,						,		•							4	é					10	fr	٠,
ı	La page	*			٠	٠.			#		,	,	,					*	2					٠		×	4			200	tr	٠.
İ	Chaquean	I) (٥.	n	.€	•	r٤	r	é	Ü	e	: 7	1	u	0	į,	íé	ī	36	iz	£;	1	31	îr	ıî	b	H	TE	Ž.	10	fr	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions. faites en caractères plus petits que ceux du texte du-Journal. Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MESSAGE RADIODIFFUSÉ

adressé par Monsieur le <u>Maréchal PÉTAIN</u>.

Chef de l'État Français, aux populations
de la France d'Outre-Mer et entendu
à Lomé le 10 Septembre 1940.

« Français, pour la première fois depuis l'armistice, la voix de la France est entendue par son Empire. J'ai voulu que le premier message adressé aux populations coloniales d'outre-mer, aux gouverneurs, aux colons, sujets ou protégés français fût le message du Chef de l'État. Ce message est un message de véritable confiance. De nombreux territoires sont occupés. La France s'apprète à connaître des heures pénibles. Elle doit faire face aux tâches les plus rudes, mais son unité, forgée par mille ans d'efforts et de sacrifices, reste intacte. Elle ne peut être mise en cause. Aucune tentative ne saurait prévaloir contre elle. Le premier devoir est aujourd'hui d'obéir. Le second est d'aider le Gouvernement dans sa tâche sans arrière pensée et sans réticence. A la voix de la Patrie, l'Empire Colonial, beau fleuron de la couronne française, saura répondre présent ».

MESSAGE

de Monsieur l'Amiral PLATON, Secrétaire d'Etat aux colonies.

Les Notables et Chefs togolais ont demandé le 8 Septembre-1940 au Commissaire de la République de transmettre à Monsieur l'<u>Amiral PLATON</u>, Secrétaire d'Etat aux colonies, l'adresse suivante:

« Au moment où vous recevez du Maréchal PÉTAIN la haute et lourde mission d'assurer la direction de l'Empire Français, les Chefs et Notables du Togo, qui conservent avec émotion et gratitude le souvenir de l'entretien qu'ils eurent l'honneur d'avoir avec vous à Lomé le 19 Juillet dernier, vous expriment, au nom des populations togolaises, l'hommage de leur confiance réfléchie et totale en la personne du glorieux marin français de Dunkerque et leurs sentiments de respectueux dévouement ».

En transmettant cette adresse le Chef du Territoire ajoufait :

« A l'hommage des populations togolaises le Chef du Territoire joint l'expression de ses déférentes félicitations à l'Amiral PLATON, Ministre des colonies. Il l'assure à nouveau du loyalisme sans réserve du Togo, qui, aux heures cruelles que connaît la Mère-Patrie, tient à témoigner, par son attitude confiante et digne, la reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus depuis vingt ans de la Puissance Mandataire — Montagne ».

L'Amiral PLATON a répondu le 10 Septembre par le message suivant :

"Gouverneur Montagné, Commissaire de la République Vous prie transmettre tous Chefs et Notables togolais remerciements que je leur adresse pour message loyalisme que m'avez télégraphié leur nom. Certitude ainsi apportée que Territoire Togo demeure dans attitude confiante et digne est à mes yeux d'un grand prix. Je tiens personnellement à vous dire qu'elle est la juste reconnaissance de vos qualités de tuteur et de chef — PLATON ».

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

constitué le 6 Septembre 1940 sous la présidence de Monsieur le Maréchal PÉTAIN, Chef de l'Etat Français.

M.M. LAVAL : vice-président du conseil.

ALIBERT: qarde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice.

BAUDOUIN: ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

BOUTHILLIER: ministre, secrétaire d'Etat aux finances.

Belin: ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

CAZIOT: ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et an ravitaillement.

Perrouton: ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

le Général Huntziger : ministre, secrétaire d'Etat à la guerre et à la défense nationale.

l'Amiral Darlan: ministre, secrétaire d'Etat à la marine.

le Général BERGERET: secrétaire d'Etat à l'aviation.

le Contre-Amiral Platon : secrétaire d'Etat aux colonies.

RIPPERT : secrétaire d'Etat à l'instruction publique et à la jennesse.

BERTHELOT; secrétaire d'Etat aux communications.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	ACTES	DU POUVOIR CENTRAL	
19	40		
13 août	— · —	Loi relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ». (Arrêté de promulgation nº 396 du 2 septembre 1940)	433
. 20 août	_	Loi autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consenties par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. (Arrêté de promulgation no 397 du 2 septembre 1940)	433
•,		Suivis de l'arrêté nº 398 du 2 septembre 1940 soumettant à la procédure d'urgence la publication des arrêtés nº 396 et 397 précités.	434
19 août	· · · · · · · ·	Décret constatant la nullité des asso- ciations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et fous les groupes	,

ments s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies,

les pays de protectorat et les territoires sous mandat. (Arrêté de promulgation no 402 du 7 sepsuivi de l'arrêté 1940, tembre nº 403 de la même date soumet-tant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté nº 402 précité)

435

	. A	CTES	DU POUVOIR LOCAL	
	1940	•	, -	
31	mai	No	282 bis — Arrêté portant vire- ment de crédits à l'intérieur de	
8	août	N	divers chapitres du budget loeal — exercice 1939	435
			Commissaire de l'Afrique Fran- caise portant désignation des éta- blissements, pénitentiaires dans	
,		,	l'enceinte desquels seront faites les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et les juridictions indigènes.	, , ,420
23	août	N	o 384 bis — Arrêté portant annu-	438
		Ĭ.	lation de crédits au budget local du Togo, exercice 1939, restés sans emploi au 31 mai 1940.	438,
23	août	N	© 385 bis — Arrêté portant règle-	400,
	,	¥	ment du compte définitif des recet- tes et des dépenses du budget local, exercice 1939	438
29	août	N	0 462 — Décision fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour	*
			l'année 1940	439
31	août		lo 389 — Arrêté fixant pour l'an- née 1940 les taux de cession de main-d'œuvre pénale	439
. 31	août .	N	10, 393 — Arrêté portant suspension de l'application de certaines dispo-	X.U.D
	•	*	sitions de l'arrêté nº 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des	,
31	août .	N	établissements publics	439
	• •		vivriers	439
31	août		Ø 395 — Arrêté désignant les socié- tés indigènes de prévoyance où la constitution de réserves de pro-	40. G
			duits vivriers est rendue obliga- toire en 1940.	440
4	septembre	N	o 399 — Arrêté relatif à l'échange des communications téléphoniques dans le Territoire.	440
9	septembre	N	0 405 — Arrêté constituant le comité des prêts du crédit colo-	
9	septembre	, N	nial pour le territoire du Togo. 9 500 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par	440
	ę ·	•	l'arrêté nº 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.	441
10	septembre	· N	0 505 — Décision autorisant les élèves des cours supérieurs à sui- vre un stage de travaux prati-	
4 4		* * 1	ques dans les différents services techniques du Territoire.	441
	septembre	– N	o 407 — Arrêté déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la dispo-	*,
	• •		sition de certains chefs de service du Territoire.	441.

Décision portant modifi-

cation à la décision no 5 en date du 6 janvier 1940 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.

13 septembre

13 septembre - No 512 - Décision étendant à cer-	•
tains cantons des subdivisions de	
Sokodé et Bassari (cercle du nord)	.*
les dispositions de l'arrêté nº 171	
du 6 mai 1936 sur l'organisation	
du commandement indigène au	
Togo. :	442
13 septembre — Nº 513 — Décision fixant la solde de certains chefs indigènes des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord)	442
,	· 442
Divers	443
PARTIE NON OFFICIELLE	

Anie of communications

		•				• •		,,,	 * * *	David Margar				•	
Nécrologie	·		•								**	٠.	٠,		446
Domaines															447
Bulletin r	nété	ore	olo,	giq	ue		٠	•	-	,	٠	•	٠	•	449

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ravitaillement général

ARRETE Nº 396 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940; Vu le radiotélégramme no 204 en date du 1er septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 2 septembre 1940. L. MONTAGNÉ.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à ouvrir dans les écritures du trésor un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général ».

ART. 2. — Ce compte sera débité du montant des avances à consentir sans intérêts aux groupements nationaux d'importation et de répartition ou à leurs adhérents pour leur permettre de régler les sommes dues par eux à l'occasion des achats de marchandises

coloniales effectués sous le contrôle du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies ou du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour le cas où les marchandises embarquées avant le premier juillet 1940 ne parviendront pas en France.

ART. 3. — Le compte spécial sera crédité :

1º — du montant des remboursements effectués par ... les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents de toutes sommes récupérées. par eux concernant les marchandises sur lesquelles une avance leur a été consentie notamment le recouvrement des indemnités d'assurance qu'ils auront la charge de poursuivre;

20 — du montant des récupérations obtenues à la diligence du ravitaillement général. A cet effet le ravitaillement général subroge dans tous leurs droitsaux titulaires d'avances sur marchandises et toutes sommes se rattachant aux opérations dont elles ont

fait l'objet.

ART. 4. — Le compte spécial sera clos six mois après la date de la signature du traité de paix. La perte sera, s'il y a lieu, supportée par la métropole et les colonies intéressées dans les proportions qui seront déterminées par le décret prononçant la clôture du compte.

ART. 5. — Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial prévu par l'article premier. Celles-ci sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées. Toutes opérations de recouvrement et de paiement au titre du dit compte spécial sont effectuées par les comptables du trésor public.

ART. 6. — Les demandes d'avances devront sous. peine de forclusion être présentées et justifiées au ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement dans un délai de deux mois à compter dela date de promulgation du présent décret. Elles seront examinées et jugées sans appel par un comité comprenant un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 7. — Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'exécution du présent décret qui serapublié au Journal officiel et exécuté comme loi de-Ī'Etat.

Fait à Vichy, le 13 août 1940. Philippe PETAIN:

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français : Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture,. Pierre Caziot.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies, Henri LEMERY.

ARRETE Nº 397 promulguant au Togo la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 20 août 1940;

Vu le radiotélégramme nº 204 én date du ler septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 2 septembre 1940. L. Montagné.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les colonies sont autorisées à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole dans les conditions stipulées aux articles ..suivants:

- ART. 2. Tout détenteur à la colonie de stock de produits destinés à être acquis par les ministres responsables de l'approvisionnement de la métropole ou par les groupements d'importation dépendant de ces ministres entreposés dans les ports et dans l'intérieur pourra, après déclaration de valeur préalable dûment contrôlée par l'administration, demander à la colonie intéressée d'accorder à la banque de son choix ou à son prêteur habituel le bénéfice de la garantie de la colonie lorsqu'il apportera la preuve que d'une part le prêt ne comporte pas les conditions ordinaires d'avances sur marchandises et que d'autre part il est motivé par la situation résultant du défaut de transports maritimes. Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.
- ART. 3. Les cas de fausse déclaration ou de. tromperie sur la qualité des marchandises stockées seront passibles d'une peine de un mois à deux ans ·d'emprisonnement et d'une amende qui sans pouvoir être inférieure à la valeur déclarée pourra en atteindre le double. Les cas de négligence dûment constatés de l'entretien du conditionnement seront passibles -d'une amende pouvant atteindre le montant de la valeur de déclaration.
- ART. 4. La durée des garanties sera de trois mois renouvelables pendant un an, le taux officiel des avances de la banque de France augmenté au plus -de 1%.
- ART. 5. Le pourcentage sur la valeur des produits des prêts à consentir sera fixé par arrêté du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies après consultation des ministres intéressés. Suivant la nature des produits ce pourcentage sera revisable à tout moment.
- ART, 6. Tout détenteur de produits stockés ayant fait l'objet de prêts garantis sera tenu pour disposer

de tout ou partie de ces produits d'obtenir au préalable une licence d'exportation délivrée par le gouverneur de la colonie,

- ART. 7. Ces conditions étant remplies la garantie de l'Etat pourra, sur proposition du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre, secrétaire d'Etat aux finances, être substituée à la garantie des colonies pour la part d'engagement à laquelle elles ne pourraient satisfaire.
- ART. 8. La liste des produits admis au bénéfice des présentes dispositions légales sera établie et tenue à jour par des arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies et des ministres responsables de l'approvisionnement de la métropole.
- ART. 9. Des arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les conditions d'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1940. Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France; Chef de l'Etat Français: Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier.

Le ministre, secrétaire d'Etut aux colonies, Henri LEMERY,

ARRETE Nº 398 soumettant à la procédure d'urgence la publication des arrêtés nos 396 et 397 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo 1º la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trèsor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général » — 2º la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, · 'Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté nº 396 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « Avances en couverture des achais intéressant le ravitaillement géné-

Vu l'arrêté nº 397 du 2 septembre 1940 promulguant au Togo la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, les arrêtés susvisés du 2 septembre 1940 seront immédiatement applicables par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

> Lomé, le 2 septembre 1940. - L. Montagné.

Dissolution des Associations et Groupements.

ARRETE Nº 402 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu le décret du 19 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel no C. 49 en date du 6 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

L. Montaoné.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes et notamment les articles 2 et 3 de la dite loi;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nullité des associations dites « La Grande Loge de France », 8 rue de Puteaux Paris et « Le Grand Orient de France », 16 rue Cadet Paris et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

- ART. 2. Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements visés à l'article 1er dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940 susvisée.
- ART. 3. Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 août 1940.
Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français; Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, Adrien Marquet.

> Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, Raphaël Alibert.

ARRETE Nº 403 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 402 du 7 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté nº 402 du 7 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 constatant la nullité des associations dites « La Grande Loge de France » et « Le Grand Orient de France » et tous les groupements s'y rattachant situés en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 7 septembre 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 septembre 1940. L. Montagné.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virement de crédits

ARRETE Nº 282 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par eclui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1939, les virements ci-après:

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	CRÉ	DITS
	A RETRAN- CHER	A AJOUTER
Chapitre Premier Dettes exigibles	×	
Art. 1er — Intérêts et amor- tissements	4.490, —	
ART. 3 — Allocations temporaires	WWW.	4.490,
Total du chapitre I	* 4.490,	4.490,
Chapitre II Haut-Commissariat et Commissariat de la République	. 4	
Agr. 1er — Haut-Commissaire de la République	4.599,—	<u>.</u>
Arr. 2 — Commissaire de la République	2.145,68	
Art. 3 — Cabinet du Com- missaire de la Ré- publique		2.887,68
Art. 4 — Dépenses des exercices clos		3.857,—
Total du chapitre II	6.744,68	6.744,68
Chapitre III Haut-Commissariat et Gommissariat de la République	· ·	
ART. 1" - Haut-Commissariat de la République	5.714,60	
ART. 2 — Commissariat de la République (Sce.		
gal.) Arr. 3 — Commissariat de la	13.281,53	
République (Sce. intér.)		26.806,82 —
Arr. 5 — Communications télégraphiques	·	9.011,
Art. 6 — Dépenses des exércices clos	629,86	
TOTAL du chapitre III	35.817,82	35.817,82
Service d'Administration Générale. (Personnel)		
ART. 3 — Circonscriptions administratives	95.787,59	40000
Art. 6 — Justice européenne Art. 7 — Justice indigène		16.843,13 2.382,—
ART. 8 — Police administra- tive et judiciaire	WWW.masA	73.433,26
Art. 13 - Dépenses des exer-		
Total du chapitre IV	95.787,59	3.129,20 95.787,59
•		

a	CRÉ	DITS
Chapitre V Sarvice d'Administration Générale (Matériel)	A RETRAN- CHER	A AJOUTER
ART. 2 — Bureaux du gouver- nement		16.400.25
ART 3 — Circonscriptions administratives .	÷	25.920,25
Art. 4 — Justice européenne Art. 6 — Police administra-		12.442,15
tive et judiciaire Art. 7 — Etablissements pé-	*********	1.648,95
nitentiaires		40.756,89
Art. 11 — Défense passive du Territoire.		23.029,71
•	120.198,20	120.198,20
Chapitre VI		
Services Financiers (Personnei)	•	To the second se
Art. 1" — Bureau du trésor . Art. 2 — Douanes .	51:371.07 —	44.637,12
Art. 3 — Repression des frandes	· ` `	_ 257,
Arr. 4 — Enregistrement et domaines	6.246,47	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Arr. 5 — Service topogra- phique	33.273,39	***************************************
Arr. 6 — Dépenses des exercices clos		45.996,81
Total GENERAL du chap. VI	90.890,93	90.890,93
Chapitre VII	•	
Services Financiers (Matériei)	,	*
Arr. 1" — Achat de jetons et cartes d'impôts	10.461.70	-
ART. 8 — Dépenses des exer- cices clos	************	10.461,70
TOTAL du chap. VII	10:461,70	10.461,70
Chapitre VIII		
Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel)	. ·	
ART. 1° - P. T. T	· ·	49 4,80
ART. 3 Travaux publics	53.373,93	7 998,92
ART 4 — Ateliers et trans-	which does.	18,449,37
ART. 5 — Agriculture	•	54.386,46
nique	5.831,45 59.038,74	
Art. 8 — Dépenses des exercices clos	ALL AMM	36.914,57
	118.244,12	118.244,12
***************************************	ļ	

_		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CRÉ	DITS
Chapitre X	A RETRAN- CHER	A AJOUTER
Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel)	·	
Arr. 1" P. T. T.	87.830,70	
ART. 2 — T. S. F	Manner.	15.778,51. 122.781,04
Arr. 5 — Agriculture . Arr. 8 — Dépenses des exer-	56.704,10	
Cices clos	144.534,80	5.975,25 144.534,80
Chapitre XI		
Travaux Publics	,	
ART. 1 Travaux d'entretien ART. 5 — Dépenses des exer-	217,	
Total du Chap. XI	<u>-</u> 217,-	217,— 217,—
Chapitre XII	*	
Services, d'Intérêt Social et Economique (Personnel)		
Agr. 1" — Services sanitaires	6.613,88	The second secon
Arr. 2 — Hôpital de Lomé. Arr. 3 — Assistance médicale	35.889,49	
indigène Art. 4 — Hygiène publique	 26.629,89	83.124,81
Arr. 5 — Services sanitaires et maritimes.	70,	
Art. 6 — Instruction publique	4	8.614.49
Arr. 7 — Education physique et sports.	4.016,—	Today or vivere
ART. 8 — Enseignement libre ART. 9 — Documentation ge-	12.913.—	The state of the s
nérale . Arr. 10 — Enseignement tech-	304,—	With the second
nique et profes- sionnel . Arr. 11 — Assistance sociale.	40.158,26	4.572,—
ART. 12— Assistance sociale. ART. 12— Service météorologique	**************************************	24.266,25
ART. 13 — Dépenses des exer- cices clos		6.016,97
Total du Chap. XII	126.594.52	126.594,52
Chapitre XIII Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)		And the state of t
Arr. 2 — Pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chi-	• •	X X
mie	123.113.88	4
A reporter	123.113,88	-

16 septembre 1940

• .	CRÉ	DITS
	A RETRAN- CHER	A AJÖUTER
Report	123.113,88	
ART. 3 - Hôpital de-Lomé.		13.297,71
Arr. 5 — Assistance médicale		
indigène	,	75.752.71
ART. 9 — Education physique et sports		1.670,69
Art. 16 - Subvention à des	•×	
œuvres d'intérêt		
social		6.431,45
ART 17 — Dépenses des exercices clos	***************************************	25.961,32
Total du Chap, XIII	123.113,88	
	, .	
Chapitre XV		
Oépenses diverses (Matériel)		, 7
ART. 1" - Transports	35.513,97	,
ART. 2 — Frais de mission .	·	869,74
Arr. 3 — Frais généraux		132,431,72
ART. 4 — Subventions	58.225,—	
ART. 5 — Dotations	55.065,77	16.079,47
Art. 9 — Dépenses des exer-		10.035,41
cices clos	576,19	
Toral du Chap. XV	149.380,93	149.380,93
	*	,
Chapitre XVII		
Dépenses imprévues		
ART. 107 — Perte de fonds et de		,
matériel	13.678.48	-
Art. 3 — Dépenses des exer-		
cices clos		13.678,48
Total du Chap. XVII . 💈 .	13.678,48	13.678,48
	1	
Chapitre XXII		
Travaux extraordinaires	,	
wass-splitting.	- T	,
ART, 1" - Amélioration et ex-		•
tention des ré-	420 464 75	,
seaux des P.T.T.	139.461,75	553.339,12
ART. 2 — Travaux publics . ART. 4 — Développement de		
l'aéronautique	413.877,37	,
Total du Chap. XXII	553.339,12	553.339,12
ART. 2. — Le présent arrêt	 é sera enre	gistré com-

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1940. L. Montagné.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 23 août 1940).

Justice

ARRETE Nº 1575 s. j. portant désignation des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels seront faites les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et les juridictions indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 juillet 1939, supprimant la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les lles Saint-Pierre et Miquelon, notamment les articles 2 et 6;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, les exécutions capitales ordonnées par les juridictions françaises et par les juridictions indigènes auront lieu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire situé au siège de la cour d'assises ou du tribunal criminel qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 8 août 1940.

P. BOISSON.

Annulation de crédits

ARRETE No 384 bis portant annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1939, restés sans emploi au 31 mai 1940.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'hônneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 274;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local, exercice 1939, les crédits suivants restés sans emploi :

HAPIT	RE I						•				703.119,83
	H	٠						٠		ı	1.368,67
	111			4	ž			,	•		10,30
	IV	<u> </u>					*				185.310,09
********	V	*	*						.4		73.263,83
	VI			-		*			*	P	4.759,65
	VII			•	,		,	, î	٠.		70.132,28
	VIII		*.	•						2	2.340,66
	ΙX	•		•							105.611,00
— .	X				•				٠	ž	64.902,35
	ΧI	4		•				٠			1.626.647,91
				à,	on	ort	00			-	2 837 466-57

~											•	•
						76	po	rt			,	2.837.466,57
		XII	٠.		٠.			٠				, 495,74
	·,	XIII	٠					*				453.519,98
		XIV							٠.		٠	37.942,00
		XV			٠			,				5.542,73
•	-	XVI		٠			٠				٠.	11,00
	********	XVII							4	٠	÷	35.011,55
		XIX			,					٠		274.060,15
		XX										323.758,27
		XXI			٠.			٠				263.314,03
		XXII									;	17.481,63
	************	XXIII			٠			٠			٠	. 977,00
				Tot	al	gé	nér	al				4.249.580,65
												*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Atakpamé, le 23 août 1940. L. MONTAGNÉ.

Compte définitif du budget local

ARRETE Nº 385 bis portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, exercice 1939.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre, 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1939;

Vu le procès-verbal en date du 9 août 1940 de la commission désignée pour constater la concordance des chiffres du tré-sorier-payeur et du compte administratif, exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif des recettes .. et des dépenses du budget local du Togo pour l'exercice 1939 est arrêté comme suit : .

SECTION PREMIERE

Recouvrements effectués	50,717.581,52 43.995.950,28
excédent de recouvrements s. les dépenses.	6.721,631,24
SECTION DEUXIEME	-
Recouvrements effectués	9.148.023,78

Soit au total:

Dépenses effectuées

Recouvrements effectués .		ĸ		59,865,605,30
Dépenses effectuées	*			53.143.974,06
résentant un excédent de				6.721.631.24

ART. 2. — Cet excédent de six millions sept cent vingt et un mille six cent trente et un francs vingt quatre centimes doit être versé à la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> ·Atakpamé, le 23 août 1940. L. MONTAGNÉ.

9.148.023.78

Remises d'impôt

DECISION Nº 462 fixant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs.

Vu l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigene;

Vu la décision nº 533 modifiant le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt pour l'année 1938;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises à allouer aux chefs sur le produit de l'impôt ainsi que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 1937 susvisé est fixé à 5% pour l'année 1940.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Sokodé, le 29 àoût 1940.

L. Montagné.

Main-d'œuvre pénale

ARRETE Nº 389 fixant pour l'année 1940 les taux de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté nº 603 du 14 novembre 1937 réglementant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1940 les taux journaliers de cession de maind'œuvre pénale:

CERCLE DE LOMÉ:

Subdivision de Lomé .			•		-	٠			.o trs					
Subdivision de Tsévié		-			•	•		٠	4,—					
CERCLE D	An	ÉCH	0	٠.	•	, •	•		5,—					
CERCLE DU CENTRE														
Subdivision d'Atakpamé														
Subdivision de Klouto		٠.	٠	•				•	5,					
. CERCLE	DU	No	RD	:				•	٠					
Subdivision de Sokodé					4				3 frs					
Subdivisión de Lama-Ka					*			•	2,50					
Subdivision de Bassari									2,50					
Subdivision de Mango									2,50					

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940. L. Montagné.

Règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et creances publiques

ARRETE Nº 393 portant suspension de l'application de certaines dispositions de l'arrêté nº 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté nº 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque; Vu l'arrêté nº 474 du 30 août 1929 réglementant dans le

Vu l'arrêté nº 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions;

Vu l'addendum en date du 28 janvier, 1930 complétant l'arrêté nº 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier;

Vu l'arrêté nº 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté nº 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics;

Vu le radiotélégramme nº 178 en date du 20 août 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre il ne sera pas fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier (les dépenses supérieures à 3.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs) de l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Réserves de produits vivriers

ARRETE Nº 394 prévoyant la constitution de réserves de produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 juin 1939 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La constitution de réserves indigènes de produits vivriers pourra, chaque année, être rendue obligatoire par arrêté du Commissaire de la République, qui désignera les sociétés indigènes de prévoyance du Territoire, dans lesquelles ladite mesure devra être appliquée.

ART. 2. — A cet effet, dans chaque section des sociétés visées, tout cultivateur, chef de famille devra sitôt après la récolte, mettre et garder en réserve une quantité de vivres suffisante pour assurer sa subsistance et celle de toute la famille pour une période d'au moins quatre mois.

Toutefois, dans les sections où le chiffre de la population est peu élevé ou dont le degré d'évolution des adhérents ne permettra pas la constitution de réserves familiales, il pourra être substitué des magasins englobant toutes les réserves de vivres d'un même canton, village ou agglomération.

ART. 3. — Les réserves porteront suivant les régions sur: le maïs, l'igname, le manioc, le petit mil, le gros mil, le fonio.

ART. 4. — Les modalités particulières suivant lesquelles seront constituées les réserves vivrières collectives seront fixées par des décisions des conseils d'administration des sociétés de prévoyance qui seront soumises à l'approbation du Commissaire de la République. Ces décisions auront à préciser notamment:

10 — Les sections où cette mesure est applicable; 2º — L'indication des villages où il y aura lieu d'élever des magasins ainsi que leur mode de construction;

3º — La période de l'année où les cultivateurs

seront autorisés à puiser dans les réserves;

40 — La nature des produits alimentaires devant entrer dans les réserves, et éventuellement le nombre de greniers distincts pour chaque catégorie de produits;

50 — Les quantités qui devront être emmagasinées par chaque chef de famille, le chiffre de 25 kilogrammes par indigène imposable pouvant servir de

· ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. Montagné.

ARRETE Nº 395 désignant les sociétés indigènes de prévoyance où la constitution de réserves de produits vivriers est rendue obligatoire en 1940,

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 394 du 31 août 1940 prévoyant la constitution de réserves indigènes de produits vivriers;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire en 1940. pour les sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango, la constitution de réserves indigènes de produits vivriers conformément aux dispositions de l'arrêté nº 394 du 31 août 1940 sus-visé.

ART. 2. — Les modalités d'application de ladité mesure seront soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. Montagné.

P. T. T.

ARRETE Nº 399 relatif à l'échange des communications téléphoniques dans le Territoire.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celuidu 20 juillet 1937;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La langue française est seule admise dans l'échange des communications téléphoniques sur tous les circuits du Territoire.

ART. 2. — Les communications intercoloniales ne pourront avoir lieu que pendant les heures ouvrables, de 7 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

ART. 3. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.,

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 4 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Crédit colonial

ARRETE Nº 406 constituant le comité des prêts du crédit colonial pour le territoire du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le comité des prêts du crédit colonial pour le territoire du Togo est composé comme

Le Commissaire de la République . .

Le chef du bureau des finances,

Le trésorier-payeur,

Le directeur de la succursale à Lomé de la banque de l'Afrique occidentale,

M. Eychenne, commerçant, représentant

de la colonisation,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1940.

Membres

L. Montagné.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 500 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté nº 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté no 369 du 5 août 1940 :

Essence auto 60 tonnes · Pétrole 30 tonnes

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Lomé, le 9 septembre 1940. L. Montagné.

Enseignement

DECISION Nº 505 autorisant les élèves des cours supérieurs à suivre un stage de travaux pratiques dans les différents services techniques du Territoire.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE:

Article Premier. — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés-à suivre, dans les différents services techniques du Territoire, un stage de travaux pratiques. Les cours auront lieu l'après-midi, de 14 heures à 17 heures, la matinée étant réservée à l'enseignement général.

ART. 2. — La répartition des élèves dans les différents services sera faite après accord avec les services intéressés:

à Lomé, par l'inspecteur de l'enseignement,

à Atakpamé et à Sokodé, par le commandant du cercle, sur proposition du directeur de l'école régionale.

ART. 3. — A la fin du stage, le directeur du service intéressé remettra à chaque élève un certificat portant appréciations sur son assiduité, son caractère, ses aptitudes et son travail.

ART. 4. — Ces travaux pratiques constituent seulement un exercice scolaire qui ne peut engager l'administration à prendre à son service, à la fin du stage, les élèves qui l'auront suivi. Ceux-ci conserveront cependant un droit de priorité lors de demandes d'emploi éventuelles.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1940.

L. Montagné. ~

Personnel Indigène

ARRETE Nº 407 déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la disposition de certains chefs de service du Territoire.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo et les actes modifica ifs subséquents;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service de santě, le chef du service des travaux publics, le chef du service des douanes et le chef du service des P. T. T. sont habilités à prononcer les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et des agents du personnel auxiliaire mis à leur disposition.

ART. 2. — Les chefs de service énumérés à l'article 1er du présent arrêté rendent compte au Commissaire de la République (bureau des finances — section du personnel) des affectations ou mutations prononcées par l'envoi d'une ampliation de leurs décisions.

ART. 3. - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 15 septembre 1940.

Lomé, le 11 septembre 1940.

L. Montagné.

Commandement Indigene

DECISION Nº 511 portant modification à la décision nº 5 en date du 6 janvier 1940 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision nº 4 du 6 janvier 1940, rendant applicables dans la subdivision de Mango les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

Vu la décision no 5 du 6 janvier 1940 fixant la solde de certains chefs indigênes de la subdivision de Mango;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision nº 5 en date du 6 janvier 1940, fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango, est modifié comme suit :

« Il est alloué pour compter du 1er janvier 1941, aux chefs de canton ci-après indiqués, les soldes annuelles suivantes, payables, à terme échu, par trimestre ou semestre, au choix des intéressés ».

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> · Lomé, le 13 septembre 1940. L. MONTAGNÉ,

DECISION Nº 512 étendant à certains cantons des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, . COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo, notamment en son article 21;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 171 du 6 mai 1936 portant organisation du com-mandement indigène au Togo sont rendues applicables dans les cantons ci-après désignés du cercle du nord :

1º - Parataou, Tchamba et Djabatauré (y compris les villages d'émigration cabraise et losso) de la subdivision de Sokodé;

2º - Bassari et Nawaré, de la subdivision de

ART. 2. — La présente décision, qui aurà son effet à compter du 1er janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Lomé, le 13 septembre 1940. L. MONTAGNÉ.

DECISION No 513 fixant la solde de certains chefs indigènes des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19. septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision nº 512 du 13 septembre 1940 rendant applicables à certains cantons des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, pour compter du 1er janvier 1941, aux chefs de canton ci-après indiqués, les soldes annuelles suivantes, payables, à terme échu, par trimestre ou semestre, au choix des intéressés: ...

1º — Subdivision de Sokodé:

Tiagodémou, chef du canton de Parataou, chef supérieur des Cotogolis 5.000 frs. Issaka, chef du canton de Tchamba 4.000 -

Agbeté, chef du canton de Djabatauré et des villages d'émigration cabraise et losso

2º — Subdivision de Bassari:

Banté, chef du canton de Bassari 3.000 Dalaré, chef du canton de Nawaré 2.500

Art. 2. – La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1940. L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des:

20 août 1940. — M. Thivolle, ingénieur-adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies, est nommé chef de la section topographique, en remplacement de M. Lalondrelle, géomètre de 1re classe, qui demeure affecté à la section topographique.

29 août 1940. -- M. Laporte, commis principal de 1re classe du trésor, démobilisé, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

31 août 1940. — Est rapporté l'article 2 de la décision nº 85 du 21 février 1940.

M. Pialoux, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des mines est char-

de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

2º — des fonctions d'ingénieur chef du contrôle de la Compagnie d'électricité,

Il devra préalablement, à toute constatation, prêter serment devant le tribunal de le instance de Lomé.

31 août 1940. — M. Dantec, adjoint principal de 2e classe des services civils, est nommé agent spécial, dépositaire-comptable et surveillant-chef de la prison d'Atakpamé (cercle du centre), en remplacement du commis d'administration de 4e classe Ako Michel.

5 septembre 1940. — M. Naudé Roger, contrôleur des eaux et forêts de 1^{re} classe du cadre de l'A. E. F., provisoirement détaché au Territoire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'agriculture.

M. Roth, adjoint principal de 2e classe des services civils, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires économiques.

7 septembre 1940. — M. Robin, ingénieur de 2º classe des travaux d'agriculture, est nommé chef de la circonscription agricole du nord avec résidence à Sokodé.

M. Knill, conducteur principal de 2e classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, est affecté provisoirement à l'inspection d'agriculture à Lomé.

10 septembre 1940. — M. Barma, adjoint principal de 2e classe des services civils, est nommé chef de la subdivision de Bassari et président du tribunal du premier degré de Bassari, en remplacement de M. Meneau. Il exercera cumulativement avec ces fonctions celles d'agent intermédiaire, de dépositaire-comptable et de surveillant-chef de la prison de Bassari.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à

M. Barma.

M. Meneau, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est nommé chef de la subdivision de Klouto et président du tribunal du premier degré de Klouto, en remplacement de M. Barma.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à -

M. Meneau.

14 septembre 1940. — M. Thierry, surveillant de 4e classe des travaux publics du Togo, pilote-mécanicien, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud (garage central de Lomé).

M. Thierry est chargé, cumulativement avec les fonctions qu'il exercera au garage central de Lomé, de la mise en état et de l'entretien de l'avion « Caudron »

appartenant au Territoire.

M. Fréau, adjoint de 1re classe des services civils, est nommé chef de la subdivision de Tsévié et président du tribunal du 1re degré de Tsévié, en remplacement de M. Terrac, adjoint principal de 2e classe des services civils.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à

M. Fréau.

M. Terrac, adjoint principal de 2º classe, est mis à la disposition du chef du bureau des finances et de la comptabilité.

La présente décision aura son effet pour compter du 20 septembre 1940.

M. Roche, administrateur de 3º classe des colonies, est nommé chef du bureau des affaires politiques et des affaires administratives, en remplacement de M. Sanson, administrateur-adjoint de 1º classe des colonies.

M. Sanson, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, est nommé chef du bureau des finances et

de la comptabilité du Commissariat de la République, en remplacement de M. Roche, administrateur de 3e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Sanson assurera cumulativement avec ces fonctions celles de chef du bureau des affaires économi-

ques.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 septembre 1940.

DIVERS

Associations

Par arrêté nº 405 du :

8 septembre 1940. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 391 du 11 juillet 1938 autorisant la constitution dans le territoire du Togo d'une association dénommée « Groupe Fraternel du Togo ».

Boissons alcooliques

Par décision no 510 du:

13 septembre 1940. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée: « Anis sec — Un provencal 450 », des établissements Jean Chapuis à Marseille.

Enseignement

Par décision nº 494 bis du :

7 septembre 1940. — L'article 1er de la décision no 405 du 20 juillet 1940 est modifié ainsi qu'il suit : « Le nombre de places mises au concours d'admission au cours complémentaire en 1940 est fixé à 12 (douze) ».

Par décision nº 495 du:

7 septembre 1940. — Sont admis, par ordre de mérite, en l'e année du cours complémentaire de Lomé, les élèves dont les noms suivent:

Ire — Venance Angèle,

2e - Ywassa Baguilma,

3e - Kouevidjen André,

4º - Sessou Kpadénou,

5e - Adankpo Willy,

6° — Mivedo Alex,

7 = Meatchi Idrissou,

· 8e --- Gbikpi Vincent,

9e — Mensah François,

10^e — Gadagbe Emile,

11e — Amouzou John,

12e - Kouadjovi Esther.

Justice

Par arrêté nº 400 du :

5 septembre 1940. — Est nommé assesseur pour l'année 1940 près les tribunaux de 2e degré et criminel d'Aţakpamé, Ounoudje Djamba, chef du village de Dadja-Fon, en remplacement de Ezin Adjoukpé, chef du village d'Avété, décédé, nommé par arrêté nº 9 du 6 janvier 1940.

Police des chemins de fer

Par décision nº 488 du:

5 septembre 1940. — Les agents indigènes du réseau des chemins de fer du Togo dont les noms suivent sont

commissionnés à l'effet de constater les infractions à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer du Togo:

Febon Thomas, chef de station de 4e classe, faisant

fonctions de contrôleur.

Kokodoko Christian, chef de station de 4e classe,

faisant fonctions de chef de gare,

Midiohouan Julien, facteur-enregistreur de 1^{re} classe, faisant fonctions de chef de gare.

Yovo Jean, chef de train de 4e classe, faisant fonc-

tions de contrôleur de route.

Ces agents ont prêté serment devant le tribunal civil de Lomé, à l'audience du 3 juillet 1940.

Prison

Par décision nº 469 du :

31 août 1940. — M. Pic, administrateur de 2º classe des colonies, est nommé membre de la commission de surveillance des prisons.

Produits pharmaceutiques

Par décision nº 479 du :

4 septembre 1940. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de médicaments des listes nos 1 et 2 dans sa boutique no 1 d'Anécho (quartier Aplahiho).

Par décision nº 514 du:

14 septembre 1940. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de médicaments de la liste nº 1 dans sa boutique sise à Sokodé (Place du Marché).

Sociétés indigênes de prévoyence

Par décision nº 497 du:

7 septembre 1940. — M. Foursaud, administrateur des colonies, est nommé président de la commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Pic, administrateur des colonies.

Par arrêté nº 404 du :

7 septembre 1940. — M. Foursaud, administrateur des colonies, président de la commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, est nommé président du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Pic, administrateur des colonies.

Par décision nº 502 du:

9 septembre 1940. — M. Maillet, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint principal des services civils, président de la société indigène de prévoyance de Lomé, est nommé, pour l'année 1940, membre de la commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Terrac, adjoint principal des services civils, nommé à cette fonction par décision nº 804 du 24 novembre 1939.

Surveillance des prix

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quarante et le sept septembre à 8 heures 30, s'est réuni dans les bureaux de la mairie le comité de surveillance des prix.

ETAIENT PRÉSENTS :

M.M. Lescellier, chef du service des P. T. T.

Droniou, chef du service des douanes,

Pallarès, instituteur ppal.,

Maugis, adjoint des services civils,

Fréau, adjoint des services civils,

Jallais, mécanicien-électricien des P. T. T.,

Dossou Jean, opérateur principal des travaux publics,

Ambach, agent de lá Cie F. A. O.,

Trosselly, agent de la S. C. O. A.,

Mensah Albert, commercant,

Mme. Gaétan,

Représentant les intermédiaires

Représentant les

Représentant les

consommateurs.

publiques.

administrations

Secrétaire.

ABSENTS:

M.M. Nouvel, inspecteur de la traction du C. F. T. Curtat, agent de la S. G. G. Q. Félicio de Souza.

empêché --

Félicio de Souza, Emmanuel Ajavon,

ORDRE DU JOUR:

Fixation du prix des marchandises, denrées et produits de première nécessité, selon liste annexée au présent procès-verbal.

LA SÉANCE EST LEVÉE A MIDI.

Le président : Moal.

Les membres :

M.M. Lescellier, Droniou, Pallarès, Maugis, Fréau, M.M. Jallais, Dossou, Ambach, Trosselly.

> La secrétaire : Mme. Gaétan.

Liste des prix maxima à pratiquer à Lomé. Séance du 7 Septembre 1940

Alcool à brûler

Le litre nu

Allumettes

a) Françaises: le paquet de 12 boîtes petites 4,25 (le paquet de 12 boîtes moyen. 7,77

b) Etrangères le paquet de 12 boîtes petites 4.2

la grosse boîte 2,50

Beurre de table	Farine de froment
a) Français la boîte de 200 gr. env. de: 21,50 à 24,— la boîte de 200 gr. env. de: 11,— à 12,25	a) Française { le kg 4,50 les 50 kgs
b) Etranger (Danois) — boîte de 400 gr. env. 28,—	/ le kg 5,70
Bière	le sac de 43 kgs 219,—
. F .	le sac de 22 kgs 120,-
a) Française la bouteille 6,50 b) Etrangère la bouteille de 8, — à 10, —	1 to and de 11 k. 125
•	le sac de 4 k. 540 27,95
Café (origine locale)	le sac de 2 k. 270 14,75
a) Arabica le kilogramme 10,25	Graisses alimentaires végétales
b) Niaouli le kilogramme 8,—	Cocose et produits similaires la boîte de 1 k. 14,—
Chaux vive	·
le drum de 200 kg. B.P.N. 350,-	Huiles alimentaires
— 50 kg 120,—	ordinaire le litre nu
25 kg 60,—	d'Arachide Croix verte» le litre nu 13,75
- 13 kg 35,- (M° S.C.O.A.) - 43 lbs (19 kg. 520) 75,-	«Délicieuse» le litre nu 15,— «Cayora» la boîte de 1 kg 16,—
(in 5.0.0.A.) — 43 lbs (ie kg. eau) 75,—	d'Olive ("La fillette" (U.A.C.) le litre d'orig. logé. 27,—
Chocolat (qualité et genre Menier)	«La fillette» (S.C.O.A.) litre nu 24,—
Le kilogramme	
Ciment artificiel	Hydrocarbures F.
F.	le drum de 200 litres 990,—
Baril bois de 170 kg. net	par 10 drums
l mar can	le drum de 36 litres 204,50 par 10 drums 202,50
Sacs de 50 kgs. net. $\begin{pmatrix} -25 \text{ sacs} & -46, -46 \end{pmatrix}$	Essence la caisse de 26 litres 174,50
Sacs de 40 kgs. net	par 25 caisses 172,50
Sacs de 40 kgs. net. -25 sacs 37 .—	le gallon de 4 litres environ 20,45
Conserves de poisson	la caisse de 10 gallons 204,50
(la boîte de 18 ^m / ^m 1,50	le drum de 200 litres environ . 925,— par 10 drums
Chinchards $\left\{ -25^{\text{m}/\text{m}} \ldots 2,50 \right\}$	le drum de 36 litres
$(-30^{\text{m}/\text{m}} 3,50$	P.5+ par 10 drums
Pilchards la boîte de 15 onces 4,50	la caisse de 37 litres environ . 170,50
Sardines (genre Maroc, Poriugal) la boîte de 25 ^m /m. 3.— la boîte de 30 ^m /m. 4.—	par 25 caisses
Sauce tomate la boîte . 2,50	la caisse de 10 gallons : par gallon 20,05 par caisse. 200,50
Tin Apa Sauce naturelle2,36	1 16. 4 1 1 11.
	Mazout detail : le khogramme 3,72 en gros par 5 drums, le kg 3,56
Conserves de viande	(genre BB le litre : de 11 à 17,-
(a) français (Madagascar) la boîte de 12 onces 9,75	Huile à moteur le bidon : de 3.60, 48 à 66,-
Corned beef b) étranger	ordinaire le litre : de 6 à 9,-
la boîte de 8 onces 4,—	Lait en boîte
la botte ds 12 onces 5,35	a) Condensé sucré (Mont-Blanc et similaire)
Eaux minérales	la boîte de 400 gr. environ 7,50
Evian la bouteille 7,—	b) Concentré étranger la boîte de 90 à 400 gr.
Vittel	suivant marque et contenance de 2,— à 5,—
Vichy Celestin 6,-	c) Naturel stérilisé (Nestlé, à l'Ours etc.)
Vichy Hôpital 6,—	la boîte de 400 grammes environ 4,— à 7,—
Eaux gazeuses	. Lauternes tempéte
Soda de fabrication locale la bouteille 3,—	N° 175 12,50
la bouteille 6.—	Type Fererhand $\langle N^c 275 \rangle$
Perrier la caisse de 30 blles . 175,—	(N° 423 22,—

au détail : le yard . . .

5,25

Tôles ondulées F.
Le kilogramme 8,-
Tabac F.
a) En feuilles (première qualité le kg. de 50 à 60, — deuxième qualité le kg. de 40 à 50, —
b) En paquets de 40 gr. : Gris 4,— National 3,60
c) Cigarettes:
1) origine algérienne (le paquet de 20) Nationales-Joh-Monogramme-Melia etc. 2, 2) origine anglaise (boîte de 50):
Crown Bird gros
Air Plane détail 9,20
Clipper . { gros 13,— détail 14,—
Vin ordinaire (rouge ou blanc) F. a) Provenant du ravitaillement le litre nu . 5,50 b) Marocain ou algérien le litre nu 5,50 c) de France le litre nu de 6 à 8,—
Vinaigre F.
Vinaigre F. de Vin le litre logé 8,— d'Alcool le litre nu 6,
Majoration d'emballage pour liquide logé : F. le verre
Fixation du prix du pain à Lomé:
Le kilogramme
Approuve par le comité le 10 septemble 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

M. Octaviano OLYMPIO, Chevalier de la Légion d'Honneur, ancien membre du conseil d'administration du Territoire, ancien président du conseil des notables de Lomé, est décédé à Lomé le 21 août 1940 à l'âge de 81 ans.

La population de Lomé a fait, dans un sentiment d'unanime affliction, d'imposantes funérailles à celui qui, venu d'Agoué en 1882, s'était acquis, par son sens élevé de la justice, sa ferme indépendance de caractère, ses qualités d'initiative et d'intelligence, et le rôle qu'il avait tenu pendant près de cinquante ans dans la vie économique et sociale du Territoire, de justes titres à son affection et à sa gratitude.

Depuis son installation dans ce pays, l'Administration française tenait en haute estime ce grand notable, dont la voix était toujours écoutée avec attention dans les différents conseils auxquels il participait, il y a quelques années encore.

Tout récemment, le Commissaire de la République attirait avec insistance l'attention du Gouvernement français sur les titres éminents qu'avait ce grand ami de la France à une promotion dans l'ordre de la Légion d'Honneur dont il était Chevalier. Les événements qu'a vécus, ces derniers temps, notre pays, qu'aimait Octaviano Olympio, ont seuls fait différer l'examen de ses propositions.

Retenu par les obligations de sa charge à l'intérieur du Territoire, le Commissaire de la République, en tournée, tint à annoncer lui même aux notables et aux membres des sociétés de prévoyance des localités qu'il visitait la nouvelle du décès d'Octaviano Olympio que tous ses auditeurs accueillirent avec émotion. Il évoqua dans de courtes allocutions la grande figure d'Octaviano Olympio qui d'ores et déjà a son rang dans les annales du Togo sous mandat français.

Après l'absoute donnée à la Cathédrale de Lomé par Monseigneur Cessou, Vicaire apostolique, le convoi funèbre, suivi de nombreux Français et Togolais, se dirigea sur Agoué où, selon la volonté formelle qu'il en avait exprimée, Otaviano Olympio repose maintenant auprès de ses ancêtres.

Devant sa tombe, M. Tamakloe, président du conseil des notables de Lomé — M. Jacob Adjalle, chef du canton d'Amoutivé — Fio Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho — M. Anthon Kponton, président du conseil des notables d'Anécho — M. Louis Amegee, délégué du comité catholique de Lomé et le pasteur Baeta, rendirent hommages à Octaviano Olympio, écoutés par toute la population d'Agoué accourue pour saluer la dépouille d'un de ses plus illustres enfants.

Le Gouverneur Montagné, en tournée d'inspection de dix jours dans le Territoire, était représenté par l'administrateur des colonies L. Foursaud, chef de son cabinet, chargé de l'expédition des affaires courantes, qui lut le dernier adieu que le Commissaire de la République adressait au noble serviteur du Togo que fut Octaviano Olympio.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutés personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, nº 1135, déposée le 28 août 1940 le sieur Hermann Kotey Colley, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant

comme co-propriétaire, chargé de l'administration des biens appartenant indivisément aux ci-après nommés:

- 1º Kolebaga Colley, âgée de 46 ans, demeurant à Lomé;
- 2º Théodor Kokè Colley, âgé de 44 ans, demeurant à Lomé;
- 3º Hermann Kotey Colley, âgé de 40 ans, demeurant à Lomé;
- 4º Martin Kombeté Colley, âgé de 35 ans, demenrant à Lomé;
- 5º Jean Klomavi Holo Colley, âgé de 30 ans, demeurant à Lomé;
- 6º Bertha Koloko Colley, âgée de 27 ans, demeurant à Lomé:
- 70 Léopoldina Kodevi Colley, âgée de 25 ans, demeurant à Palimé;
- 8º Catharina Masavi Colley, âgée de 23 ans, demeurant à Atakpamé;
- 90 Aloysius Kofi Colley, âgé de 20 ans, demeurant à Lomé;
- 100 Kombeté Colley, âgé de 38 ans, demeurant à Lomé;
- 11º Kombelé Colley, âgée de 35 ans, demeurant à Lomé;
- 12º Kodevi Colley, âgée de 31 ans, demeurant à Lomé;
- 13º Kotrevi Colley, âgée de 28 ans, demeurant à Lomé;
- 14º Tsotsovi Colley, âgée de 25 ans, demeurant à Lomé;
- 150 Povi Colley, âgée de 21 ans, demeurant à Lomé;
- 16º Alipoé Colley, âgée de 15 ans, demeurant à Lomé;
- 17º Augustin Kombetévi Colley, âgé de 28 ans, demeurant à Lomé;
- 180 par représentation et pour la part revenant à leur père le nommé Daniel Kouassi Colley, luimême décédé à Lomé en 1927:
 - a) Patrick Kuadjovi, agé de 8 ans;
 - b) Jean Kotia, âgé de 6 ans;
- 19º Kolebavi Colley, âgée de 42 ans, demeurant à Anécho:
- 20° Lossi Colley, âgée de 36 ans, demeurant à Anécho;
- 21º Maria Kayi Colley, âgée de 30 ans, demeurant à Lomé;
- 22º Tsotso Colley, âgée de 27 ans, demeurant à Lomé;
- 23° Povi Colley, âgée de 25 ans, demeurant à Anécho;
- 24º -- Kuadjovi Colley, âgé de 30 ans, demeurant à Anécho-Seko;
- 25º Suzanne Kotrevi Colley, âgée de 27 ans, demeurant à Lomé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 15 centiares situé à Lomé (quartier nº 5) cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Abraham Lawson, à l'est par terrain à A. Lawson

et Komlassa Bruce, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par la rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux membres de l'indivision Colley John Kwashie-Kummah, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le conservateur de la propriété foncière, Pic.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assiste ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 26 octobre 1940 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagbé (km. 34,900) ligne de Palimé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 hectares 36 ares 91 centiares, connu sous le nom de camp pénal et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des terrains vacants et sans maître, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, en son bureau, rue Louis Paul Mahoux, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, suivant réquisition du 23 juillet 1940, nº 1134.

Le conservateur de la propriété foncière, Pic.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

AVIS

Avis est donné, de la perte du Certificat d'inscription d'une hypothèque prise à la date du 15 Décembre 1938 au profit de la Compagnie EranÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE sur le Titre Foncier N° 586 du Cercle de LOME, (Vol. III, F° 185).

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière afin d'obtenir un duplicata du certificat et donner mainlevée de ladite hypothèque.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné, de la perte du Certificat d'inscription d'une hypothèque prise à la date du 18 Mars 1939 au profit de la Compagnie française DE L'Afrique Occidentale sur le Titre Foncier N° 43 du Cercle de SOKODE, (Vol. 1, F° 43).

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière afin d'obtenir un duplicata du Certificat et donner mainlevée de ladite hypothèque.

Pour deuxième insertion.

AVIS

La Société John Holt & Co (Liverpool) Limited, a l'honneur d'informer les personnes intéressées qu'elle représente désormais au Togo, la Compagnie de Navigation « Elder Dempster Lines Limited ».

Toutes procurations antérieurement données par cette Compagnie et toutes substitutions de pouvoirs sont, en conséquence, révoquées.

Bulletin Météorologique

Climatologie (1)

JUILLET 1940

	LOMÉ			OMÉ NUATJA ATAKPAN			1É 🕯	PALIMÉ			so	KOL	È	AL	ÉDJ	О	PA	COUD	A .	MANGO				
DATES	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Tompératures	Bygrométries	(2) Pressions	Тепрегаше	ffygrometries	Frassions	Températures	Hygrométries	9 Pressions	Températures	Hygrométries	G Pressions	Тепратацитея	Hegrométries	(2) Pressions	Températures	Hygronetrics	Fressions	Températures	Hygrométries
	13,8	ž5,7	81	97.7		81	73 _. 9	30.0	80	88,3 j	21,9	87	66,0	25,8	70		21.7	88	65,5	24.7	71	98,3	25,8	70
	15,3	20,7	81.	98,3	- 26,9	73	73.5	26.5	82	89.3	28.0	80 .	67,4	27,1	81	.26,6	\$2.3	87	65.7	20.7	. 83	98.8	27.6	72
3	14,7	26.1	76	97,9	25.5	82	73.5	26,0	£4	89,3	24.4	88	60.6	26,1	88	26.3	22,3	92	61,7	26,3	73	97,9	27,8	73
4	15,1	25.6	80	98,2	25,1	SLF.	74,2	24,7	86	89,4	23.7	86	60.9	.\$5,7	80	26.3	22.7	172	65.1	26,3	73	បទវង	26,6	76
3	15.3	28.7	80.	98,9	24.6	84	74.5	24,4	84	89,4	23.5		67,3	25,5	87	27,1	21.8	97	65.8	24,9	83	98,£	27,2	71
· Ģ	15,3	24,1	84	98,3	24.5	87	74.7	24,5	81	89,3	28.9	81	66.9	28.8	82	27.2	21,4	91	65,6	24,8	70	0,80	26.7	1.
7	15,7	24.6	88	98.7	23,0		74.9	24.5	áñ	89,7	24.0	85 -	66,6	25,8	81	37.1	21.9	94	65,4	24.3	67 -	98,1	26,4	68
8	15.3	24,5	57	97.8	24,6	,84J		27.0	79	सार १	29,0	80	67.1	26,0	84	27.1	22,2		-65,9	24,4	76	98.7	28,0	86
9	15.3	21.4	86	11,84	24.8	70	73,7	28 8	85	89,5	23,6	187	67.5	- 26,7	80	26.6	33.4	. 99	65,9	28.9	68	98.6	20.8	72.
10	(4.0	24.8	95	98.2	20,7	1	78.4	29,8	81	89,5	24,5	79	65.9	26.6	77	26,5	21.4	} 0% . :	65,5	ża4	68	98.5	27,6	64
11 .	14.9	20.2	81	98.3	26,5	86	73.6	25.6	ķΊ	89.7	25,8	76	66.9	21.7	88	27,2	30.5	\$91	- 56,1	22.6	92	98.5	24,3	
12	14,3	21,2	87	97,7	24.7	Bit.	73,9	25.0	97	89,3	24,0	84	65,5	25.4	89	26.8	22, <u>7</u>	95	63,4	24.8	77 ~6	98.3	25.3	82
14 .	14,3	24,3	84	97,9	25,7	80	74,2		96	89.0	21.0	82	05.3	26,7	84	26,0	22,3	90	04.7	26.0	70	97.0	26.9	72
14.	13,0	24,4	88	.97,8	25,2	en	73.8	25.3		87.4	24.4	70	65.7	25,9	88	38.9	21.7	92	84,6	24.8 28,0	14)	98,2	24,8 27,6	81 -08
15	14,5	24:4	87 87	98,1 97,5	26,0	80 80	Tital teau		86	88.3	25,2	81	67.0	25,0	85	26,1 20,6	32,0	91	61,9 65,8	23,9	75	98,3	26,3	70
. 10	16.3	21,0	S8	97.0	24,1 24,8	. 78° ∣	73.5 73,7		87	88.1	23,3 28,2		60.1 65.1	26.5	21	25,1	22.6	90	63,0	26,3	76	97.8	27.9	65
47	12 5	24.4	86	96.3	25,1	78	79,1	25.1	'84 80	87.1	23,6	81 88.	64,9	2;;,8	81	24,9	22,9	90	63.8	26.2	78	97,0	28.0	04
18	13,5	24,8	e di	96.9	28.0	82	73.4	23,2	86	87,0	24.6		66,1	ا. آگئے۔	98	25,7	22.3	92	61,3	26.0	70	97.3	28,5	30
19 1 20	13.5	24,5	80	97,J	25,9	. 80°	73,8	26,5	37	88.1	26,0	85	G6, 1	25,3	96	28.3	21,9	95	65,1	23,7	79		25,8	ti f
i *** i *31	13,9	24,9	NO.	96,7	23,0	1	74.8	24,5	93	56,3	24,5		.66,3	25.2	91	25.7	21,9	06	04,6	25.2	73		27,3	60
, 22	3,81	24,3	91	96,7	23.3	91	74,2	24,7	DI.	87,9	23,1	89	67.0	20,5	83.	25,3	22,2	95	63.7	26,2	אָד	1,60	27,6	63
23	44,1	25,1	82	97,6	•	SU	73,5	21,3	80	88.3	24.1	86	67.5	26.3	89		22,1	03	64,3	25.6	70	9,30	27,3	55
24	14,5	24.6	78	98.1	25,7		78,4	28,8	78	88,7	23,9	84	68,6	24.3	83		19,0	94	65.8	.23,8	76	97.8	26,1	52
2%	12,0	33.8	82	07.1	24,6	80	73,0	23.2	ÓΤ	88,1	23,1	20	67,3	25.6	75	26,0	21.8	13	61.13	24,4	63	97,8	27,1	44
26 -	12,7	24,9	84	95,9	25,1	Ļ	72,6	24,2	85	86.2	23,6	85	67,4	26.7	88	25.1	31'1	93	61.3	25,3	78	97,0	28,6	งก
27	13,0	23,6	80	96.2	28.0	į .	72.7	23,2	98	87,4	22,0	82	67,5	21,2	413	26.9	21.1	93	64.3	24.2	74	98,1	27.1	83
28	13,7	23,0	11%	96.8	24,3	-	73,4	23,7	90	ช่ว,เร	24,0	93 0	67,8	20,4	.88	5673	21.3	95	64.3	25.3	77	91.8	27,8	60
, 50	13.6	23.3	63	97,3	21,8	91	73.8	24,9	95	87.7	23.9	90	07.1	52.1	64	25,9	22,6	91	01.1	24,0	75-	97.9	26,7	88
30	13,7	23,3	03	96,9	25.3	90	73,0	24,3	95	87.4	24 ;3	88	-68.1	28.0	81	24,9	51'1	i	63,1	24,0	l.	98.8	22,5	1 [
. 34	12.9	22,6	94	96,8	33' 0	95	73,7	23.4	97	87.1	23,3	91 '		25,1	04	24,8	21,1	99	8,18	21.3	77	97.8	25,0	72
Moy	14,2	24,5	86	97.8	25,[83	73.7	24,1)	87	3.8 9	24,0	şti	66,7	25,7	85	26,0	21,8	93	1,1	25.1	Ti	97,5	26.7	85

⁽¹⁾ Facteurs moyens

⁽²⁾ En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

i (5) En millibars, corrigés à 0 et g normal : 960 +

⁽³⁾ En degrés contigrades

⁽⁴⁾ En %

450

													`	.	LU	AIO	
DATES	Lowe	Анесно	AKLAKOU	ATITOGON	Тавыкво	Тснекро-Дерекро	Tsévië	AGBELOUVÉ	Mission-Tové	Аѕѕлноии	GLÉKOVÉ	Раційё	KPÉLÉ-Goudévé	DAYE-KAKPA	NUATJA	AMLAME	
1 2 3	G G	G	0,7	8,2	5,2	· 0;1	3,0					8,0 G	1,0 16,2	5,1 15,5	18,1	20,7	
4 5 6 ,7		×				*	,	**************************************	•		,	2,5 2,4		,		2,5	
8 9 10	. G 0,1				٠.		٠	,	d,	G		G	G	•	22,1	8,5	
12 13 14 15	G 0.2		1,7	2,1			,	0.1		•	17,5	8.5		8,1 6,9		8,1 20,0	
16 17 18	0,1			• *		0,2		,	,	-	•	G		•		8,5 3,3 7,7	
19 20 21 22	0.6		1.3 0.6	, •	2,1 G	0,2	0,5	1,5		G	٠.	2.5 G	45,7 1,2	60,4	•	13,5 4,5	*
23 24 25 26	. G	-		-	8,5		*			,	21,7	9,0	,	10,1	3,1	11,9	
27 28 29 30	0,1 12,5 G 6,7	G 1,6	4,5 24,5	4,9 3,2 43,2	4,2 12,2 16,9	7,4 16,0 7,3 1.0	5,2 3,3 34,2 0,7	5,0 2,0 5,0 6,0	1,6 1,8 G	6,5 5,0 21,5	21,0	17,0 4,1 20,0	35,7 5,8 6.8 4,1	11,2 10,5 2,5	2,0 5,0	5.0 17.0 2.7	*
31 TOTAL Hauteur d'eau de- puis Janv. 1950	1,0 21,3	. 2.6 11,8 779,9	4,1 39,9 1020,8	13,1 74,7 1702,8	12,0 68,3 910,0	33,4 583,8	8,1 55,0	1.8	3,0 6,4 716,7	10,1 43,1 585,8	60,2	35,4 109,4	8,8° 125,3 826,3	25,0. 155,3	6,1 56,4 574,4	2,3 136.2 875,4	

⁽⁶⁾ Hauteur d'eau tonibée, en millimètres. - G.: Gouttes.

M	E	T	R	I	E	(8)	
---	---	---	---	---	---	-----	--

Juillet 1940

~										` .	,	*					
	, Атакраме	Окои.	Клаве	Yegus	KPESSI	BLITA	Тснамва	Ѕокове	BASSARI	Ğ ивкім-Койка	ALEDJO	Lama-Kara	Pacouda	Kandé	Mango	Варанбо	DATES
,						****									- 1		
		4,4	5,3.	5,2		12,7	000			,	, '				5,0	, *	1
4	1.0	1.4	3,3	10.4	-=	10,5	20,0	.9.5			4.0	4,2 3,7	- 7	1,6		36,0.	3
. 1	Λ E	17,4	11.1	2,0 25,2		6,3	0,3,		7 5		1,8 11,3	0,1	5,7 8,8	1,0		4	.
÷	0,5	8,1	16,3 22,9	20,2		43,6			7,5 1,4		13,8	4,3	8,6		ж		4 5
1	ı	0,1	22,3		8,0	•	,	, ,,	18,0		(3,0	4,5	24,2	27,2		- × *	6
		G			0,0		·		10,0	20,0			0,7	^ . · .			
7		J o							,	, U, U	* .	18,5	·23,1	4,4	11,5	8.0	7 8
*		``		ì		. •	3,2		٠		15,6	,0,5	· £3,1	. 1	* # , W ₁		[
/ vg.	4,8	1,8		,	,	12,4	- 0,1			14,6	,0		37.4				9
ij	16.3	-,-	-	,, ;	. *	3,7	25,5	47.0	12,7	,	91,2	31,3	6,4	33,1	51,0	29.0	11
ş	4,5	. *		, '-		~,-	,-						4,0	•	2,0		12
,	0.4	Ţ	. *			- ,						0,7	0.7		•		13
٠ أ	0,7				25,0	15,0	,						1,8			-	14
1	2,8	63,5		5,0 `			14,1	7,0	0.6	•		2,5	1,4	4,2			15
1		2,1					5,6	٠,	0,5		٠	7.7	38.6	18,0		11,0	16
1		G		9,5		4,2	×			, , ,	22,4	•	13.6	10,0	,		17.
ļ		6,1	16,6		,	7,7			,			17,7	4,4				18
1			17,9		, i	2,1	8,1	10,0	. '	, , , .	12,5	5,6	15,0	3,5	2,0		19
	21.2	32,5	25,5	41,8		5,6	4,5	٠,		6,3	5,2	0,5	4.2	1,7	5.2	40,0	20
	3,6	13,1			٠	4,9	2,7	<i>".</i>			G	,		,			21
4			,			36,1		30,0		, ,	G.	- 3,4	33,5	4,1	'		22
1	•					1,5	6,2			v	4,2	2,4	29,4			-	23.
1			1	ţ		,	٠				ż	4,7	-	,	, ,	,	24
	*				<i>√</i>	^					G	5,4	4			F	25
.1	6,2	38,2	13,1			٠ .	16,7		6,0	•	37.1	0.5	2,7	,	٠	4;0	26
	238,5	5,5	9,1	7,5	15,0	9,5		15,0	1,6	,	G,	0.4		٠,	•		27
	47.7	12,5	6,8	Î	20,5	27,9	34,1	46.0	4,5	,	. 29,5	14,5	68,6	8,1	32,5		28
ļ	17,4	0,3	, .		8,0		97,0	63,0		33,0	4.6	27,5	17,0	9,8	16,5	47,0	29
Ì	12.8	10,6	*	4,2	- The state of the		•		6,6		54,6	0,4	30.0	16,7	35,5	29,0	30
1	10,8	17,7	<u> </u>		Ī	28,1	56.7	23,0	1.2	9,4	42,3	5,7	×	1,8	7.0	-	31
- -	349,2	235,2	147,9	110,8	76,5	231,8	294,7	250,5	60,6	83.2	345,9	161,6	380.0	134,2	168,2	. 204,0	TOTAL
- 8	396,4	893.9	729,1	889,0	676,1	812,2	685,1	701,5	541,4	415,9	967,3	536,3	784.5	607,6	410,4	623,5	Bentour d'ean de- puis Jans 1940